

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**Le Maire de VILLAR D'ARENE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;

**Vu** l'art. L48 du code des débits de boissons ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R610-5 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 ;

**Vu la demande présentée par l'association Que du bonheur**, représentée par Madame Nicole Mathonnet, d'installer une buvette au Pied du Col à l'occasion de la fête de la Saint Jean.

**Considérant** qu'il appartient à Madame la Maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

### ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>**: L'association **Que du bonheur**, représentée par Madame Nicole Mathonnet, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 21 juin 2026 de 11h30 à 13h30 au Pied du Col.

**Art. 2** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur**.

**Art. 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Art. 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Villar d'Arène.

**Art. 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille- 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 6** : L'association **Que du bonheur**, représentée par Madame Nicole Mathonnet, Madame l'adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie de La Grave, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,  
Le 18 juin 2026,

La Maire,  
ALBERT Béatrice

